

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers  
en exercice : 15  
Présents : 14  
Votants : 15

REÇU LE

18 NOV. 2020

SOUS-PREFECTURE  
DE MONTBRISON

**L'an deux mil vingt**

**le 09 novembre à 20 heures**

Le Conseil municipal de la Commune de Pouilly-lès-Feurs, dûment convoqué en session ordinaire, sous la présidence de Jean-Yves DURON, Maire.

**Date de convocation** : 3 novembre 2020

**Etaient présents :**

Mmes et MM : DURON, TISSEUR, BARJON, MOINE, BESSON, SOLA, CHAMBOST-BOUTTE, JULLIEN, WYWIAL, DUMILLIER, PALMIER, LAVOISIER, MAILLAVIN, VERGIAT conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice

**Secrétaire de séance** : Jean-François LAVOISIER

**Excusés :**

Mme Caroline JAY (procuration à M. WYWIAL Michaël)

**Taxe d'aménagement – Délibération n° 09.11.2020/3**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 18 février 2011,

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant la nécessité de réaliser certains équipements publics importants sur certains secteurs,

Considérant les taux actuels de 3 % sur l'ensemble de la commune sauf 3,5 % dans le secteur de St Benoît, de la clé et de Pravieux (secteur AUa1),

**Décision :**

Après délibération, le Conseil municipal décide, avec 14 voix pour, **de conserver les taux suivants :**

3 % sur l'ensemble du territoire communal

Sauf

3,5 % pour le secteur Saint Benoit (zone AUa et alentours)

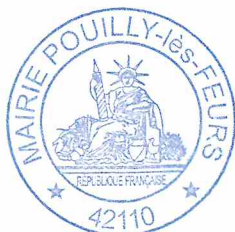
3,5 % pour le secteur chemin de la clé

3,5 % pour le secteur AU a1 (Pravieux)

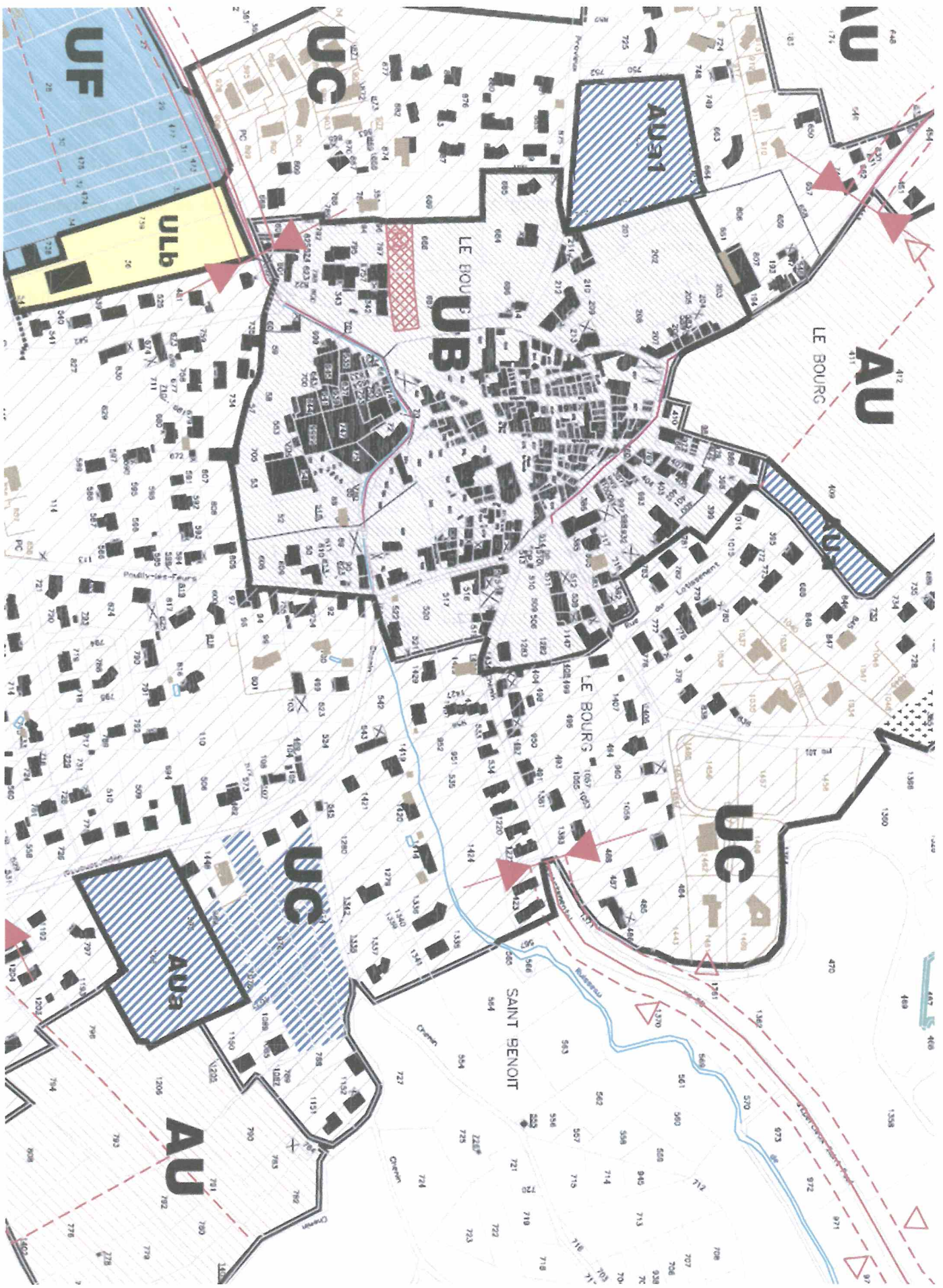
Les abris de jardin soumis à déclaration préalable restent exonérés à 50 %.

Les taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

La présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible. Elle sera annexée, pour information, au plan local d'urbanisme et transmise aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.



Ont signé au registre tous les membres présents.  
Fait et délibéré à POUILLY-lès-FEURS le 09 novembre 2020  
Le Maire  
Jean-Yves DURON



Secteur à 3.5 %